DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 2002

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant l'attestation visée au point 6 de l'accord sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins

[notifiée sous le numéro C(2002) 666]

(2002/501/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu les décisions 2001/918/CE [1] et 2001/919/CE [2] du Conseil relatives à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, et d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Par lesdites décisions, le Conseil a conclu avec la République de Croatie des protocoles additionnels comprenant des accords sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées, dénommés ci-après «protocoles additionnels sur le vin». Lesdits protocoles additionnels entrent en vigueur le 1er janvier 2002.

(2) Conformément au point 6 de l'annexe I (accord sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins) des protocoles additionnels sur le vin de l'accord de stabilisation et d'association et de l'accord intérimaire, conclus le 7 décembre 2001, l'octroi des concessions tarifaires est subordonné à la présentation d'une attestation émise par un organisme officiel mutuellement reconnu, figurant sur une liste à établir d'un commun accord, certifiant que le vin en question est conforme aux dispositions du point 5 b).

(3) La Commission, au nom de la Communauté, et la République de Croatie ont adopté, dans le cadre des protocoles additionnels sur le vin de l'accord de stabilisation et d'association et de l'accord intérimaire, les modalités d'application de l'attestation susmentionnée. Il convient dès lors que la Commission les approuve sous la forme d'un échange de lettres.

(4) Les mesures prévues dans la présente décision et l'échange de lettres ci-joint sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant l'attestation visée au point 6 de l'annexe I de l'accord concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Le directeur général de l'agriculture et du développement rural de la Commission des Communautés européennes est autorisé à signer l'accord sous forme d'échange de lettres.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 342 du 27.12.2001, p. 42.
[2] JO L 342 du 27.12.2001, p. 60.

ANNEXE

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à l'attestation visée au point 6 de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins [1]

A. *Lettre de la Commission*

Bruxelles, le 10 juin 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'annexe I (accord sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins) du protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, et d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées, conclu le 7 décembre 2001, dénommé ci-après «l'accord».

L'accord prévoit au point 6 que l'octroi des concessions tarifaires est subordonné à la présentation d'une attestation émise par un organisme officiel mutuellement reconnu, figurant sur une liste à établir d'un commun accord, certifiant que le vin en question est conforme aux dispositions du point 5 b) dudit accord.

Conformément aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants de la Commission et de la République de Croatie, les règles suivantes ont été adoptées en ce qui concerne l'attestation susmentionnée.

1. **Vins originaires de la Communauté et importés en République de Croatie**

1.1. L'attestation visée au point 6 de l'accord est une attestation conforme au modèle prévu à l'annexe du présent échange de lettres et remplie conformément aux dispositions des points 1.2 à 1.8.

1.2. Le format de cette attestation est de 210 × 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 40 g/m². Lorsque le document comporte plusieurs copies, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu clairement de la mention «original» et les autres copies de la mention «copie».

1.3. L'attestation est imprimée dans une des langues de la Communauté.

1.4. Chaque attestation porte un numéro de série.

1.5. L'attestation est certifiée, respectivement dans les cases 10 et 11, par les instances, organismes et laboratoires communautaires compétents. Elle se compose, dans l'ordre, d'au moins un original et d'une copie obtenue simultanément. L'original et la copie accompagnent le vin. Le formulaire doit être rempli à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne peut comporter ni grattages ni surcharges et ne peut être utilisé si une quelconque erreur a été commise au moment de le remplir.

Les indications à inscrire dans la case 11 de l'attestation peuvent figurer sur un bulletin d'analyse à part, certifié par le laboratoire compétent. Dans ce cas, la case 11 de l'attestation comporte la référence à ce bulletin.

1.6. La liste des instances, organismes et laboratoires autorisés à remplir l'attestation visée au point 1.5 est établie d'un commun accord et échangée entre les parties.

La Commission informe en temps utile la République de Croatie de la mise à jour de ladite liste.

1.7. L'original et la copie de l'attestation sont remis, lors de l'accomplissement des formalités douanières requises pour la mise en libre pratique du lot auquel ils se rapportent, à l'instance croate compétente effectuant lesdites formalités. Celle-ci endosse l'attestation. Elle rend l'original à l'intéressé et conserve la copie pendant cinq ans au moins.

[1] Annexe I de l'accord sous forme d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, et d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées.

1.8. L'attestation prévue à la case 10 de l'attestation peut être remplacée par une attestation d'appellation d'origine conforme aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 884/2001.

1.9. L'attestation visée au point 1.1 remplace l'attestation visée dans la législation croate.

1.10. Les attestations remplies conformément à la législation croate applicable avant la date d'entrée en vigueur du présent échange de lettres peuvent être utilisées jusqu'au 1er juillet 2002 à la place de l'attestation prévue au point 1.1.

2. **Vins originaires de la République de Croatie et importés dans la Communauté**

2.1. L'attestation visée au point 6 de l'accord est le document V I 1/V I 2 rempli conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 883/2001.

2.2. La liste des instances, organismes et laboratoires autorisés à remplir l'attestation visée au point 2.1 est établie d'un commun accord et échangée entre les parties.

La République de Croatie informe la Commission en temps utile de la mise à jour de la liste précitée.

Le présent échange de lettres entre en vigueur après notification du gouvernement croate.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

ANNEXE

ORIGINAL

1. Exportateur (nom, adresse complète)

2. Destinataire (nom, adresse complète)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — ÉTAT MEMBRE DE DÉLIVRANCE

ATTESTATION POUR L'IMPORTATION DE VIN EN RÉPUBLIQUE DE CROATIE

Numéro de série:

3. Visa des autorités douanières croates (1)

4. Moyen de transport (1)

5. Lieu de déchargement (1)

(1) Indication obligatoire uniquement pour les vins bénéficiant d'un tarif douanier réduit
(2) Biffer la mention inutile
(3) Indiquer d'un «×» la mention applicable

6. Désignation du produit — Code NC — Marques et numéros — Nombre et nature des colis

7. Quantité en l/hl/kg (2)

8. Nombre de bouteilles

9. Couleur du vin

10. **ATTESTATION**

Le vin désigné ci-dessus (3) ☐ est ☐ n'est pas destiné à la consommation humaine directe et répond aux conditions régissant la production et la mise en circulation dans la Communauté européenne.

Nom et adresse complète de l'instance compétente:

Lieu et date:

Signature, nom et qualité du responsable:

Cachet:

11. **BULLETIN D'ANALYSE** (uniquement si le vin est destiné à la consommation humaine directe)

Titre alcoométrique total:

Titre alcoométrique acquis:

Extrait sec total:

Acidité totale:

Acidité volatile:

Acidité citrique:

Anhydre sulfureux total:

Le présent vin n'a pas été soumis à des pratiques œnologiques non autorisées par les dispositions communautaires en vigueur.

Nom et adresse complète du laboratoire:

Lieu et date:

Signature, nom et qualité du responsable:

Cachet:

B. *Lettre de la République de Croatie*

Zagreb, le 10 juin 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'annexe I (accord sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins) du protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, et d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées, conclu le 7 décembre 2001, dénommé ci-après "l'accord".

L'accord prévoit au point 6 que l'octroi des concessions tarifaires est subordonné à la présentation d'une attestation émise par un organisme officiel mutuellement reconnu, figurant sur une liste à établir d'un commun accord, certifiant que le vin en question est conforme aux dispositions du point 5 b) dudit accord.

Conformément aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants de la Commission et de la République de Croatie, les règles suivantes ont été adoptées en ce qui concerne l'attestation susmentionnée.

1. **Vins originaires de la Communauté et importés en République de Croatie**

1.1. L'attestation visée au point 6 de l'accord est une attestation conforme au modèle prévu à l'annexe du présent échange de lettres et remplie conformément aux dispositions des points 1.2 à 1.8.

1.2. Le format de cette attestation est de 210 × 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 40 g/m². Lorsque le document comporte plusieurs copies, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu clairement de la mention "original" et les autres copies de la mention "copie".

1.3. L'attestation est imprimée dans une des langues de la Communauté.

1.4. Chaque attestation porte un numéro de série.

1.5. L'attestation est certifiée, respectivement dans les cases 10 et 11, par les instances, organismes et laboratoires communautaires compétents. Elle se compose, dans l'ordre, d'au moins un original et d'une copie obtenue simultanément. L'original et la copie accompagnent le vin. Le formulaire doit être rempli à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne peut comporter ni grattages ni surcharges et ne peut être utilisé si une quelconque erreur a été commise au moment de le remplir.

Les indications à inscrire dans la case 11 de l'attestation peuvent figurer sur un bulletin d'analyse à part, certifié par le laboratoire compétent. Dans ce cas, la case 11 de l'attestation comporte la référence à ce bulletin.

1.6. La liste des instances, organismes et laboratoires autorisés à remplir l'attestation visée au point 1.5 est établie d'un commun accord et échangée entre les parties.

La Commission informe en temps utile la République de Croatie de la mise à jour de ladite liste.

1.7. L'original et la copie de l'attestation sont remis, lors de l'accomplissement des formalités douanières requises pour la mise en libre pratique du lot auquel ils se rapportent, à l'instance croate compétente effectuant lesdites formalités. Celle-ci endosse l'attestation. Elle rend l'original à l'intéressé et conserve la copie pendant cinq ans au moins.

1.8. L'attestation prévue à la case 10 de l'attestation peut être remplacée par une attestation d'appellation d'origine conforme aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 884/2001.

1.9. L'attestation visée au point 1.1 remplace l'attestation visée dans la législation croate.

1.10. Les attestations remplies conformément à la législation croate applicable avant la date d'entrée en vigueur du présent échange de lettres peuvent être utilisées jusqu'au 1er juillet 2002 à la place de l'attestation prévue au point 1.1.

2. **Vins originaires de la République de Croatie et importés dans la Communauté**

2.1. L'attestation visée au point 6 de l'accord est le document V I 1/V I 2 rempli conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 883/2001.

2.2. La liste des instances, organismes et laboratoires autorisés à remplir l'attestation visée au point 2.1 est établie d'un commun accord et échangée entre les parties.

La République de Croatie informe la Commission en temps utile de la mise à jour de la liste précitée.

Le présent échange de lettres entre en vigueur après notification du gouvernement croate.

ANNEXE

ORIGINAL

1. Exportateur (nom, adresse complète)

2. Destinataire (nom, adresse complète)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — ÉTAT MEMBRE DE DÉLIVRANCE

ATTESTATION POUR L'IMPORTATION DE VIN EN RÉPUBLIQUE DE CROATIE

Numéro de série:

3. Visa des autorités douanières croates (1)

4. Moyen de transport (1)

5. Lieu de déchargement (1)

(1) Indication obligatoire uniquement pour les vins bénéficiant d'un tarif douanier réduit
(2) Biffer la mention inutile
(3) Indiquer d'un «×» la mention applicable

6. Désignation du produit — Code NC — Marques et numéros — Nombre et nature des colis

7. Quantité en l/hl/kg (2)

8. Nombre de bouteilles

9. Couleur du vin

10. **ATTESTATION**

Le vin désigné ci-dessus (3) ☐ est ☐ n'est pas destiné à la consommation humaine directe et répond aux conditions régissant la production et la mise en circulation dans la Communauté européenne.

Nom et adresse complète de l'instance compétente:

Lieu et date:

Signature, nom et qualité du responsable:

Cachet:

11. **BULLETIN D'ANALYSE** (uniquement si le vin est destiné à la consommation humaine directe)

Titre alcoométrique total:

Titre alcoométrique acquis:

Extrait sec total:

Acidité totale:

Acidité volatile:

Acidité citrique:

Anhydre sulfureux total:

Le présent vin n'a pas été soumis à des pratiques œnologiques non autorisées par les dispositions communautaires en vigueur.

Nom et adresse complète du laboratoire:

Lieu et date:

Signature, nom et qualité du responsable:

Cachet:»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.